



**cre-capitale
nationale**

CONSEIL RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE –
RÉGION DE LA CAPITALE NATIONALE

Québec, le 9 septembre 2011

Madame Line Drouin, directrice générale
Direction générale de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
1685, boulevard Wilfrid-Hamel, bureau 1.14
Québec (Québec) G1N 3Y7M.

Objet : Commentaire déposé dans le cadre de la consultation publique sur la proposition de plan d'affectation du territoire public (PATP) de la Capitale-Nationale

Madame Drouin,

Le Conseil régional de l'environnement de la Capitale-Nationale (CRE-Capitale nationale) a été interpellé par votre Direction afin de transmettre son avis concernant le document mentionné en objet. Nous saluons l'initiative du ministère de consulter ses partenaires dans l'optique de bonifier les orientations proposées. Nous croyons que le PATP d'une région est un outil crucial à l'atteinte de l'aménagement durable de cette dernière.

Le présent avis a été préparé avec l'appui de Greg St-Hilaire, chargé de projet à Nature-Québec, qui représente le CRE-Capitale nationale sur l'une des trois tables de gestion intégrée des ressources et du territoire (TGIRT) de la Région de la Capitale-Nationale, celle de Charlevoix – Bas-Saint-Laurent. Le CRE-Capitale nationale désire attirer votre attention sur trois principaux éléments :

1. la vocation de conservation des zecs;
2. la protection du caribou forestier;
3. la zone de potentiel éolien.

La vocation de conservation des zecs

Tout d'abord, nous remarquons dans le tableau 4 que le premier objectif spécifique pour les zones d'exploitation contrôlées (zec) (03-423-00) ne correspond pas à la vocation du territoire telle que reconnue dans la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* qui est **l'aménagement, l'exploitation ou la conservation de la faune**. Le libellé « maintenir les acquis et adapter, s'il y a lieu, l'exploitation des ressources forestières afin de maintenir la qualité des habitats fauniques nécessaires **aux activités de chasse et de pêche** » fait abstraction de la vocation de conservation que peut avoir une zec. Il s'agit d'un fâcheux oubli qui serait particulièrement préjudiciable aux citoyens et aux groupes environnementaux dans les processus de concertation, tels que les tables



de gestion intégrée des ressources et du territoire (TGIRT) instaurées par la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*.

Puisque cela ne correspond pas à la vocation légale du territoire, nous espérons que vous comprendrez qu'il s'agit, pour les citoyens et les intervenants œuvrant à la conservation dans ces territoires, d'une atteinte à leurs droits et qu'il est primordial de remédier à la situation.

La protection du caribou forestier

Ensuite, toujours dans le tableau 4, l'intention gouvernementale pour *l'aire de fréquentation du caribou forestier au sud du 52^e parallèle (03-402)* apparaît ambiguë. Actuellement, contrairement à ce que stipule l'intention gouvernementale, il est loin d'être certain que la conservation de cette espèce menacée soit réalisable tout en maintenant la récolte forestière. Puisqu'il s'agit néanmoins d'un enjeu majeur et incontournable, nous vous proposons plutôt d'aborder la minimalisation des impacts sur les activités économiques comme un objectif spécifique. Cela permettra de clarifier le fait que c'est bien la sauvegarde de l'habitat du caribou qui est l'élément central de cette zone. Autrement, à la lecture de l'intention gouvernementale, on peut se questionner sur ce qu'il adviendra de la sauvegarde de l'habitat du caribou forestier si les impacts sur l'industrie forestière s'avèrent trop importants.

Par ailleurs, nous comprenons mal qu'il n'y ait pas d'objectifs spécifiques qui précisent les défis de conservation du caribou forestier, défis qui sont de taille. Il serait en effet essentiel de préciser que la sauvegarde de l'habitat du caribou forestier nécessite le maintien de vastes territoires peu perturbés et un contrôle du dérangement humain.

La zone de potentiel éolien

Le CRE-Capitale nationale favorise le développement éolien au Québec. Bien que le CRE -Capitale nationale souscrit entièrement à la volonté d'identifier le potentiel éolien, il juge inutile de prédéterminer un statut de « zonage multiple modulé » qui privilégie cet usage sur plus de 10% du territoire. On peut très bien faire du développement éolien sur le territoire sans avoir recours à une modification de l'affectation du territoire. À cet égard, la différence de traitement entre la conservation du caribou forestier, une espèce menacée, et un potentiel économique tel que l'éolien dans le PATP nous apparaît déséquilibrée.

Le CRE-Capitale nationale souhaite donc une bonification de la proposition de PATP afin que cet outil de référence se donne les moyens de ses ambitions.

Veuillez agréer, Madame Drouin, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Alexandre Turgeon,
Directeur général et vice-président exécutif
CRE-Capitale nationale